

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE HENRI VORPSAL

VP – 2026.11

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu l'arrêté n°2024.11 du 06 juin 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue Henri Vorpsal,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,



ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Henri Vorpsal est située entre l'avenue Victor Hugo et la rue du Nouveau Gaz.

Article 2 . Circulation

- 2.1 Dans la section comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Marignan, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens avenue Victor Hugo en allant vers la rue de Marignan.
- 2.2 Dans la section comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Marignan, la vitesse est limitée à 30km/h « zone 30 », le contresens cyclable est autorisé.
- 2.3 Dans la section comprise entre la rue de Marignan et la rue du Nouveau Gaz, la circulation s'effectue en double sens.

2.4 Dans la section comprise entre la rue de Marignan et la rue du Nouveau Gaz, la circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 Tonnes sauf « Service Public ».

2.5 A son intersection avec la rue Balzac, la rue Henri Vorspal n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Balzac.

Article 3 . Stationnement

Dans la section comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue du Nouveau Gaz, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents ce dernier, sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le

10 AVR. 2026

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.